

Circulaire 2013/1

Fonds propres pris en compte – banques

Fonds propres des banques pris en compte selon le droit de la surveillance

Référence : Circ.-FINMA 13/1 « Fonds propres pris en compte – banques »
 Date : 1^{er} juin 2012
 Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2013
 Dernière modification : 31 octobre 2019 [les modifications sont signalées par * et figurent à la fin du document]
 Concordance : remplace la Circ.-FINMA 08/34 « Fonds propres de base – banques » du 20 novembre 2008
 Bases légales : LFINMA art. 7 al. 1 let. b, 29 al. 1
 LB art. 4 al. 2
 OEFin art. 72
 OFR art. 2, 23 al. 2, 30 al. 4, 31 al. 3

Destinataires						
LB	LSA	LEFin	LIMF	LPCC	LBA	Autres
Banques						
Groupes et congl. financiers						
Autres intermédiaires						
Assureurs						
Groupes et congl. d'assur.						
Intermédiaires d'assur.						
Gestionnaires de fortune						
Trustees						
Gestionnaires de fortune coll.						
Directions de fonds						
Maisons de titres tenant des comptes						X
Maisons de titres ne tenant pas de comptes						
Plates-formes de négociation						
Contreparties centrales						
Dépositaires centraux						
Référentiels centraux						
Systèmes de paiement						
Participants						
SICAV						
Sociétés en comm. de PCC						
SICAF						
Banques dépositaires						
Représentants de PCC étr.						
Autres intermédiaires						
OAR						
Entités surveillées par OAR						
Sociétés d'audit						
Agences de notation						

I. Objet	Cm	1–8
A. Cercle réglementaire de consolidation	Cm	3
B. Fonds propres pris en compte pour toutes les banques	Cm	4–5
C. Dispositions spéciales pour les banques utilisant des standards internationaux reconnus	Cm	6–8
II. Champ d'application	Cm	9–10
Partie 1 Fonds propres pris en compte pour toutes les banques	Cm	11–121
III. Principes	Cm	11–17
IV. Financement des propres instruments de capitaux propres à l'émission	Cm	18–21
V. Capital-participation	Cm	22–24
VI. Bénéfice de l'exercice en cours	Cm	25–29
VII. Parts de fonds propres détenues par des minorités	Cm	30–42
VIII. Éléments de capital de sociétés non organisées sous forme de SA	Cm	43–60
A. Banques cantonales et autres banques de droit public	Cm	44–49
B. Banquiers privés	Cm	50–55
C. Capital social	Cm	56–60
IX. Instruments de capital avec abandon de créance ou conversion conditionnelle	Cm	61–78
A. Situation initiale	Cm	61–64
B. Prise en compte	Cm	65–66
C. Etendue de l'abandon de créance et de la conversion	Cm	67–69
D. Participation à l'amélioration après réduction de créance	Cm	70–76
E. Traitement dans le cadre des corrections	Cm	77
F. <i>Abrogé</i>	Cm	78
X. Dispositions contractuelles en cas de risque d'insolvabilité (<i>point of non-viability</i>, PONV)	Cm	79–94
A. Généralités	Cm	79–83
B. Déclenchement	Cm	84–88
C. Aspects particuliers au sein du groupe financier	Cm	89–90
D. Rapport entre un instrument de capital externe et interne	Cm	91–94
XI. Éléments des fonds propres complémentaires (T2)	Cm	95–105

A.	Corrections de valeur	Cm	95–98
B.	Réserves	Cm	99–102
C.	Emprunts subordonnés des banques cantonales	Cm	103
D.	Apports de capital d'associés indéfiniment responsables hors du CET1	Cm	104–105
XII.	Corrections	Cm	106–121
A.	Créances fiscales latentes (<i>deferred tax assets</i> , DTA)	Cm	106–109
B.	Déductions diverses	Cm	110–117.2
C.	Déduction en fonction de seuils	Cm	118–121.2
	Partie 2 Dispositions spéciales pour les banques utilisant des standards internationaux reconnus	Cm	122–158
XIII.	Corrections supplémentaires pour les banques dont le bouclage est établi selon l'un des standards internationaux reconnus	Cm	122–126
XIV.	Abrogé	Cm	127
XV.	Adaptations du bouclage IFRS	Cm	128–144.6
XVI.	Adaptations du bouclage US GAAP	Cm	145–154
XVII.	Utilisation de bouclages individuels internes basés sur les standards internationaux	Cm	155–156
XVIII.	Abrogé	Cm	157
XIX.	Audit	Cm	158
XX.	Dispositions transitoires	Cm	159–161

I. Objet

La circulaire :

- règle, s'agissant des fonds propres pris en compte au sens du Titre 2 de l'ordonnance sur les fonds propres (OFR ; RS 952.03), les dispositions d'exécution techniques générales applicables aux banques, maisons de titres et groupes financiers (ci-après les « banques ») ; et 1*
- contient des dispositions spéciales pour les banques qui établissent leurs comptes sur la base des prescriptions internationales d'établissement des comptes reconnues par la FINMA (ci-après « standards internationaux reconnus »). 2

A. Cercle réglementaire de consolidation

Le calcul consolidé des fonds propres pris en compte et des fonds propres requis est effectué à partir du cercle réglementaire de consolidation déterminé conformément aux art. 7 à 9 OFR. 3

B. Fonds propres pris en compte pour toutes les banques

Aux Cm 11 à 121 figurent les dispositions d'exécution techniques en relation avec les prescriptions du Titre 2 de l'OFR « Fonds propres pris en compte ». 4

En complément au Titre 2, il convient de tenir compte des définitions posées par l'art. 4 let. c à f OFR dans le Titre 1 « Dispositions générales ». 5

C. Dispositions spéciales pour les banques utilisant des standards internationaux reconnus

En vertu des art. 65 et 81 en relation avec l'art. 3 al. 1 de l'ordonnance FINMA sur les comptes (OEPC-FINMA), les banques peuvent établir leurs bouclements selon les standards édictés par l'« International Accounting Standard Board » (normes IAS/IFRS) et les « Generally Accepted Accounting Principles » des Etats-Unis (US GAAP). 6*

Les standards reconnus ne peuvent être utilisés que pour les bouclements consolidés et d'éventuels bouclements individuels supplémentaires. 7

Conformément à l'art. 31 al. 3 OFR, la FINMA est habilitée à émettre des instructions spécifiques concernant les calculs des fonds propres pris en compte et des fonds propres requis dans la mesure où une banque applique l'un des standards reconnus. 8

II. Champ d'application

Les différentes parties de la présente circulaire ont les champs d'application suivants :

- Partie 1 – Fonds propres pris en compte pour toutes les banques, au niveau de l'établissement sur une base individuelle et consolidée ; et 9

- Partie 2 – Dispositions spéciales pour les banques utilisant des standards internationaux reconnus, qui ont leur siège en Suisse et qui établissent leurs comptes selon un standard international reconnu au sens du Cm 6. 10

Partie 1 Fonds propres pris en compte pour toutes les banques

III. Principes

Seuls les éléments de première qualité du capital social d'une banque (« titres de participation » au sens de l'art. 4 let. d OFR) sont pris en compte au titre de fonds propres de base durs (CET1). 11

La qualité au sens du Cm 11 se mesure en fonction de la capacité à absorber prioritairement les pertes du capital dans le cadre de l'exercice de l'activité courante. 12

Si deux ou plusieurs titres de participations différents doivent être conjointement pris en compte comme CET1 d'une banque, cela présuppose qu'ils sont équivalents en termes de participation aux bénéfices et aux pertes (y compris pour le traitement en cas de liquidation). 13

En ce qui concerne les banques et les groupes financiers, organisés sous forme de sociétés par actions et surveillés par la FINMA, dont les actions ordinaires sont cotées à la bourse ou auprès d'un marché étranger régulé équivalent, la prise en compte en qualité de CET1 ne porte que sur ces actions et ne peut être étendue à d'autres instruments du capital social. 13.1*

La FINMA peut exiger d'une banque le justificatif de l'attribution correcte dans un élément de capital concret selon l'art. 18 OFR. 14

Les titres de participation qui ne sont pas admis en tant que CET1 d'une banque sont pris en compte en tant que fonds propres de base supplémentaires (AT1) ou fonds propres complémentaires (T2) dans la mesure où ils en remplissent les conditions. 15

La mise en œuvre des Cm 11 à 15 n'exclut pas de prendre en compte au titre de fonds propres de base durs des éléments extérieurs au capital social (art. 21 al. 1 let. b à e et al. 2 OFR). 16

Si des primes dépassant la valeur nominale d'un élément du capital social (agio) sont affectées aux réserves légales d'une banque sans restriction ou finalité, elles sont prises en compte comme CET1 indépendamment de la qualité de capital de l'instrument concret. 17

IV. Financement des propres instruments de capitaux propres à l'émission

En vertu de l'art. 20 al. 2 let. a OFR, une émission de propres instruments de capitaux propres ne remplit pas les exigences posées aux fonds propres quand la banque finance elle-même l'investissement dans ces titres. 18

Le moment de l'émission est déterminant. L'OFR exclut toute procédure au terme de laquelle une banque ne parvient partiellement ou entièrement à émettre des instruments de capitaux propres uniquement parce qu'elle a dans le même temps mis à disposition d'un investisseur dans ces titres des moyens financiers dans un volume déterminant. 19

Si la FINMA constate que la banque a procédé à un tel financement, la prise en compte de l'instrument de capitaux propres est annulée à hauteur du financement correspondant jusqu'au moment où la relation de crédit avec l'investisseur concerné prend fin. 20

Dans le cadre bancaire habituel, l'octroi de crédits par une banque à un client contre des sûretés sous forme de ses propres titres déjà émis n'est pas considéré comme un financement de propres instruments de capitaux à l'émission. 21

V. Capital-participation

Un capital social sous forme de capital-participation est traité comme un élément du capital selon les principes énoncés aux Cm 11 à 15. 22

Pour être admis comme fonds propres de base supplémentaires (AT1), un capital-participation ne doit impérativement contenir une clause contractuelle explicite d'absorption des pertes (conversion ou réduction de créance) selon l'art. 27 al. 3 OFR. 23

L'exemption mentionnée au Cm 23 ne dégage pas le capital-participation de l'absorption des pertes en cas de survenance d'un risque d'insolvabilité (art. 29 OFR, PONV). 24

VI. Bénéfice de l'exercice en cours

En application de l'art. 21 al. 1 let. e OFR, une banque est libre de prendre en compte dans ses CET1 un bénéfice intermédiaire (trimestriel ou semestriel) aux conditions posées par l'ordonnance. 25

L'obligation d'une revue succincte du compte de résultat comme condition préalable à la prise en compte réglementaire d'un bénéfice intermédiaire permet de tenir compte du fait que, dans la pratique, il n'est pas effectué d'audit complet par une société d'audit lors des boucllements intermédiaires. 26

Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de l'ordonnance, la part prévisible des dividendes doit être proportionnellement déduite du bénéfice intermédiaire. 27

Le montant de cette part prévisible des dividendes est fixé sur la base d'indices concrets, comme notamment la distribution effectuée au cours des dernières années ou la planification de la banque. 28

Le fait que, à des fins réglementaires, seule une partie du bénéfice intermédiaire soit pris en compte n'oblige pas la banque à procéder effectivement à une distribution des dividendes. 29

VII. Parts de fonds propres détenues par des minorités

Le calcul consolidé des fonds propres fait apparaître des parts de fonds propres détenues par des minorités, lorsque des tiers détiennent des parts du capital réglementaire d'une entreprise intégralement consolidée (filiale).	30
L'OFR (art. 21 al. 2) pose comme condition préalable à la prise en compte de ces parts de fonds propres que la filiale soit une entreprise réglementée au sens de l'al. 4 let. c OFR, ce qui exige une activité opérationnelle.	31
Sont considérés comme tiers des investisseurs non liés d'une filiale. En tant que tels, ils ne doivent pas être en relation directe ou indirecte avec aucune banque ou société holding du groupe bancaire du point de vue des droits de vote ou des fonds propres ou d'une quelconque manière.	32
Sont considérées comme investisseurs liés d'une filiale, les sociétés qui par la détention de la majorité des voix ou d'une autre manière sont réunies sous une direction unique avec la banque ou société holding du groupe bancaire qui chapeaute la filiale.	33*
La condition de base à une prise en compte au niveau consolidé est que les parts de fonds propres détenues par des minorités :	
• seraient considérées comme fonds propres de base durs si elles étaient émises par la banque elle-même,	34
• sont prises en compte dans la filiale.	35
Contrairement à la détermination des minorités dans le cadre de la présentation des comptes, la réglementation prévoit une prise en compte uniquement dans la mesure où les minorités dans la filiale ne sont pas considérées comme un excédent de fonds propres.	36
Ne sont pas prises en compte les parts de fonds propres détenues par des minorités qui dépassent les exigences posées quant au capital selon l'art. 41 OFR.	37
Les exigences posées quant au capital telles que mentionnées dans le Cm 37 sont calculées sur la base des exigences les plus basses :	38
• des prescriptions localement en vigueur pour la filiale, ou	39
• des prescriptions applicables sur une base consolidée de la banque/groupe financier pour les risques de la filiale.	40
Selon le même principe appliqué aux minorités détenant des fonds propres de base durs, des parts des fonds propres réglementaires additionnels (AT1 et T2) dans des filiales consolidées sont également reconnues au niveau du groupe financier dans le cadre du calcul consolidé selon les art. 27 al. 6 et 30 al. 3 OFR.	41
Les dispositions relatives aux parts de fonds propres détenues par des minorités n'ont pas pour but de limiter la prise en compte de fonds propres de base supplémentaires ou de	42

fonds propres complémentaires émis par une entité à but spécial (*special purpose vehicle*; SPV) et transmis au sein du groupe.

VIII. Éléments de capital de sociétés non organisées sous forme de SA

La définition des fonds propres réglementaires dans l'OFR dépend principalement de la forme juridique de la société anonyme. Les mêmes critères s'appliquent également aux sociétés non organisées sous forme de SA en tenant compte de leur forme juridique particulière et des spécificités de leur capital social (art. 22 al. 3 et 23 al. 2 OFR). 43

A. Banques cantonales et autres banques de droit public

Dans le cadre du calcul du capital réglementaire des banques, la garantie étatique de la collectivité actuellement disponible pour de nombreuses banques cantonales et autres banques de droit public n'est pas prise en compte. Elle se heurte à la première condition préalable essentielle édictée à l'art. 20 al. 1 OFR, selon laquelle les fonds propres doivent être versés intégralement. 44

La prise en compte au titre de CET1 du capital de dotation des banques de droit public exige: 45

- qu'il soit mis à la disposition de la banque pour une durée en principe illimitée, 46
- qu'il contribue prioritairement à l'absorption des pertes et 47
- que la banque ne soit pas tenue à une obligation de distribution envers les propriétaires. 48

Si des banques cantonales et autres banques de droit public disposent de capital-participation en sus du capital de dotation ou du capital-actions, la prise en compte du capital-participation se détermine en fonction des Cm 13 à 15 et 22 à 24. 49

B. Banquiers privés

Les banquiers privés au sens de la loi sur les banques (LB, RS 952.0 ; sociétés individuelles, en nom collectif et en commandite) se caractérisent par la responsabilité indéfinie d'au moins un associé. En soi, la responsabilité indéfinie ne peut être prise en compte en tant que capital réglementaire. Elle se heurte à la première condition préalable essentielle édictée à l'art. 20 al. 1 OFR, selon laquelle les fonds propres doivent être versés intégralement. 50

L'OFR prévoit qu'un banquier privé peut prendre en compte au titre de CET1 deux éléments de capital : le dépôt en commandite et les apports de capital de l'associé indéfiniment responsable. 51

Dans le cadre de la procédure visant l'approbation du contrat de société selon l'art. 25 al. 1 let. a OFR, la FINMA vérifie la qualité réglementaire des éléments de capital. 52

Si un dépôt en commandite est concrètement destiné à absorber les pertes après les apports de capital en cas de continuité de l'exploitation, il est considéré comme AT1. 53

Selon l'art. 30 al. 4 let. b OFR, des apports de capital des associés indéfiniment responsables qui ne répondent pas aux exigences leur permettant d'être pris en compte comme CET1 peuvent être pris en compte au titre de fonds propres complémentaires (cf. Cm 104 et 105). 54

Une distribution privilégiée des éléments de capital CET1 aux associés est autorisée quand la responsabilité indéfinie est ainsi rémunérée. 55

C. Capital social

Les banques ayant la forme juridique de la coopérative qui prennent en compte des parts sociales au titre de CET1 doivent concevoir leurs statuts de manière à ce qu'ils remplissent les exigences de l'OFR concernant les fonds propres de base durs. 56

L'art. 26 OFR contient les prescriptions minimales posées au fonds propres par la surveillance bancaire compte tenu des particularités du droit des sociétés coopératives. 57

Les sociétés coopératives doivent s'organiser de sorte qu'elles puissent répondre au principe du CET1 selon lequel la banque peut refuser la demande d'un propriétaire de capital CET1 quand celui-ci en demande le remboursement. 58

Si une banque veut accorder à ses sociétaires seulement une part limitée à la liquidation, cette disposition ne doit pas s'effectuer au bénéfice d'autres sociétaires, d'un autre groupe de propriétaires ou d'autres bailleurs de fonds. 59

La distribution aux détenteurs des parts ne peut être statutairement limitée que si la banque n'est pas obligée de procéder à une telle distribution par une disposition correspondante. 60

IX. Instruments de capital avec abandon de créance ou conversion conditionnelle

A. Situation initiale

En principe, l'OFR considère les emprunts assortis d'un abandon de créance conditionnel au même niveau que des instruments de capital avec conversion conditionnelle. 61

En cas de survenance d'un risque d'insolvabilité (PONV, art. 29 OFR et Cm 79 à 94), les deux formes d'absorption des pertes mentionnées aux Cm 61 sont autorisées. 62

En dehors d'un PONV, seuls les engagements pris en compte au titre de fonds propres de base supplémentaires doivent présenter un mécanisme spécifique d'absorption des pertes (au plus tard lors du passage sous un seuil inférieur à 5,125 % des fonds propres de base durs). 63

Il est permis de prévoir aussi contractuellement un mécanisme d'absorption des pertes dans un instrument des fonds propres complémentaires en dehors d'un PONV. 64

B. Prise en compte

Selon l'art. 20 al. 4 OFR, les instruments de capital avec abandon de créance ou conversion conditionnelle sont pris en compte avec leur statut réglementaire sans que soient pris en compte les mécanismes spéciaux d'absorption des pertes. 65

La Circ.-FINMA 11/2 « Volant de fonds propres et planification des fonds propres – banques » ne met pas en œuvre une prise en compte d'instruments de capital avec abandon de créance ou conversion conditionnelle pour couvrir des exigences de fonds propres supplémentaires (cf. art. 20 al. 4 let. a OFR) pour les banques autres que celles d'importance systémique. 66

C. Etendue de l'abandon de créance et de la conversion

L'abandon de créance conditionnel s'appliquant à un instrument de dette AT1 ou T2 doit permettre une réduction complète de créance (par rapport à la valeur nominale). 67

En règle générale, l'on procède à une conversion totale ou à une réduction totale de créance. 68

Exceptionnellement, la FINMA peut décider une conversion partielle ou une réduction partielle de créance. 69

D. Participation à l'amélioration après réduction de créance

Selon l'art. 27 al. 4 OFR, des instruments de capital avec abandon de créance conditionnel peuvent contractuellement prévoir un droit conditionnel différé à participer à une amélioration de la situation financière de la banque. 70

Dans le cadre de l'examen des demandes selon l'art. 27 al. 5 let. b OFR, la FINMA prend en compte le degré d'acceptation internationale des instruments de capital avec droits de participation à une amélioration. 71

S'il faut s'attendre à ce que l'évaluation d'un droit de participation à une amélioration génère, après la réduction de créance, un engagement substantiel de la banque, il convient de déduire ce montant à partir du moment de l'émission lors de la prise en compte au titre de fonds réglementaires. 72

Dans le cadre de l'approbation qu'elle doit rendre, la FINMA vérifie particulièrement les points suivants s'agissant de l'amélioration :

- le respect des conditions préalables, relevant du droit des sociétés, à l'octroi conditionnel de tels droits ; 73
- le montant du droit ; 74
- la structure (notamment le moment le plus tôt possible de la réalisation d'une amélioration), le degré de complexité et la durée maximale d'un droit ; et 75
- la charge financière pour la banque au moment de la distribution. 76

E. Traitement dans le cadre des corrections

Dans l'approche de déduction déterminante pour les instruments de capitaux propres à seuils (art. 36 à 38, 40 OFR), les instruments de capital dans des entreprises du secteur financier qui prévoient une conversion conditionnelle ou une réduction de créance en dehors d'un PONV sont traités en fonction de leurs particularités avant la conversion ou la réduction de créance. 77

F. *Abrogé*

Abrogé 78

X. **Dispositions contractuelles en cas de risque d'insolvabilité (*point of non-viability*, PONV)**

A. Généralités

Selon l'art. 29 OFR (AT1) et l'art. 30 al. 3 OFR (T2), les instruments de capital doivent prévoir contractuellement dans le cadre de leur émission comment ils contribueront, en cas de risque d'insolvabilité (*point of non-viability*, PONV), à l'assainissement de la banque / du groupe financier par le biais d'un mécanisme d'absorption des pertes. 79

Comme pour les instruments de capital conditionnels, le CET1 dans le cadre du PONV est constitué selon la définition contractuelle par : 80

- la conversion en capital social, ou 81
- le déclenchement d'une réduction totale de créance. 82

En cas de risque d'insolvabilité, la réduction de créance est toujours complète et n'est pas assortie de la possibilité d'un droit à participer à une amélioration selon les Cm 70 à 76. 83

B. Déclenchement

Conformément aux standards minimaux du Comité de Bâle, l'art. 29 al 2 OFR stipule qu'un PONV doit être considéré comme atteint :

- avant le recours à une aide des pouvoirs publics, ou 84
- lorsque la FINMA l'ordonne afin d'éviter une insolvabilité. 85

Il ne faut pas considérer comme motif de déclenchement selon le Cm 84 les actes des pouvoirs publics au caractère hautement commercial et qui auraient aussi pu être entrepris par un tiers. 86

La décision de déclencher les conséquences consenties au Cm 85 sous condition dans les instruments de capital correspondants implique une appréciation subjective de la FINMA. 87

Le déclenchement d'un PONV même sans intervention des pouvoirs publics a pour but d'exploiter le potentiel de la constitution de CET1 dans le cadre du PONV et de prévenir un risque d'insolvabilité de la banque. 88

C. Aspects particuliers au sein du groupe financier

Si des instruments de capital sont émis dans une filiale réglementée située dans un Etat tiers, l'on ne peut exclure que l'autorité de surveillance du pays d'accueil se déclare compétente pour le déclenchement du PONV de la filiale. 89

Si une banque suisse émet des fonds propres AT1 ou T2 par l'intermédiaire d'une filiale réglementée située à l'étranger et si les fonds sont transmis à une entité suisse du groupe par le biais d'un instrument de capital interne, la décision de les reconnaître ou non dans la prise en compte consolidée revient à la FINMA. A cet égard, elle s'appuie sur les prescriptions du pays d'accueil concernant le PONV. 90

D. Rapport entre un instrument de capital externe et interne

L'exigence en matière d'émissions par une société ad-hoc non opérationnelle (art. 28 et art. 30 al. 3 OFR) selon laquelle l'instrument de capital interne doit présenter une qualité de fonds propres réglementaires égale ou supérieure au capital réglementaire, requiert que l'instrument de capital interne soit aussi assorti d'une disposition contractuelle en matière de PONV. 91

Dans la mesure où l'instrument de capital externe prévoit la conversion en capital social CET1 en cas de PONV, la banque doit veiller à ce que, dans le cadre des dispositions contractuelles, l'effet d'un PONV dans l'instrument de capital interne ne soit pas conflictuel. 92

Une attention particulière est requise quand le PONV dans les instruments de capital internes et externes ne se rapporte pas à la même entreprise. 93

Quand l'instrument de capital conditionnel prévoit une conversion, il convient d'organiser la séquence des instruments externes et internes en cas de survenance d'un PONV de manière à ce que l'amélioration du CET1 visée survienne dans l'entreprise qui devait initialement être renforcée par l'instrument de capital. 94

XI. Éléments des fonds propres complémentaires (T2)

A. Corrections de valeur

En ce qui concerne les positions traitées selon l'AS-BRI, les corrections de valeur affectées à des positions non compromises selon l'art. 25 OEPC-FINMA) et les provisions selon l'art. 28 al. 6 OEPC-FINMA peuvent être traitées comme suit : 95*

- soit être prises en compte, à concurrence de 1,25 % au plus de la somme des positions pondérées pour le risque de crédit (selon l'art. 49 OFR), en qualité de fonds propres T2, ou 95.1*

- être compensées avec les positions actives et hors bilan correspondantes avant leur pondération par les risques. La compensation doit être effectuée par classe de positions selon l'art. 63 OFR. Si une classe comporte plusieurs taux de pondération des risques, les corrections de valeur et provisions concernées doivent être réparties en proportion. Cette répartition par pondération de risque se fonde sur la quote-part non pondérée de la fraction concernée par rapport à l'ensemble des positions de la classe avant pondération des risques. La limite de 1,25 % n'est pas pertinente en cas de compensation. Les corrections de valeur et provisions compensées ne peuvent pas être prise en compte dans les fonds propres T2 95.2*

Les banques qui appliquent un standard international reconnu traitent par analogie les corrections de valeur et provisions enregistrées en vertu de celui-ci¹. Les corrections de valeur et provisions pour risques de défaillance prises en compte dans les fonds propres T2 ne peuvent pas être compensées en matière de fonds propres avec les positions actives ou hors bilan correspondantes. 95.3*

Les banques qui appliquent l'IRB peuvent, dans ce cadre, prendre en compte au titre de fonds propres T2 un éventuel surplus de corrections de valeurs avec l'approbation de l'autorité de surveillance. 96

Il y a surplus lorsque les corrections de valeurs prises en compte selon les standards minimaux de Bâle excèdent les pertes attendues déterminées selon l'IRB. 97

Le surplus ne peut être pris en compte, au plus, qu'à concurrence de 0,6 % de la somme des positions pondérées selon l'IRB. 98

B. Réserves

Peuvent être prises en compte au titre de fonds propres complémentaires :

- les réserves latentes contenues dans la rubrique *provisions*, à condition qu'elles soient attribuées à un compte spécial et reconnaissables comme fonds propres. D'éventuels impôts latents doivent être déduits si aucune provision correspondante n'a été constituée ; 99*
- les réserves latentes contenues dans les rubriques *participations* et *immobilisations corporelles*. D'éventuels impôts latents doivent être déduits si aucune provision correspondante n'a été constituée ; 100*
- les réserves présentes dans les titres de participation et obligations figurant dans les immobilisations financières évaluées selon le principe de la valeur la plus basse, à concurrence de 45 % des profits non réalisés. 101

La société d'audit doit confirmer dans son rapport d'audit prudentiel que les éléments au sens des Cm 99 et 100 peuvent être pris en compte au titre de fonds propres complémentaires. Les banques indiquent spontanément ces montants aux autorités fiscales. 102

¹ Les corrections de valeur et les provisions, figurant dans les « levels 1 et 2 » en vertu de la norme IFRS 9, peuvent en principe être utilisées pour couvrir les risques de défaillance afférents aux positions non compromises.

C. Emprunts subordonnés des banques cantonales

L'art. 30 de l'OFR est applicable par analogie aux banques cantonales si, par une renonciation du créancier ou de toute autre manière, les prêts de rang subordonné accordés à la banque ne sont pas couverts par une garantie de l'Etat. 103

D. Apports de capital d'associés indéfiniment responsables hors du CET1

Pour que soient pris en compte au titre de fonds propres complémentaires les apports de capital d'associés indéfiniment responsables qui ne satisfont pas aux exigences de l'art. 25 OFR, il est nécessaire que :

- ils remplissent les exigences posées aux fonds propres selon l'art. 20 OFR, et 104
- la banque s'engage, sur la base d'une déclaration écrite déposée auprès de la société d'audit, à ne procéder à aucun versement d'avoirs aux associés qui constituerait une violation des exigences au sens de l'art. 41 OFR et des dispositions d'exécution y afférentes de la FINMA. 105

XII. Corrections

A. Créances fiscales latentes (*deferred tax assets*, DTA)

Les créances fiscales latentes (*deferred tax assets*, DTA) dont la réalisation dépend de la future rentabilité de la banque doivent être déduites lors du calcul des fonds propres de base durs. 106

Une compensation de DTA avec des engagements fiscaux latents correspondants (*deferred tax liabilities*, DTL) est autorisée quand les DTA et DTL relèvent des mêmes autorités fiscales et que celles-ci autorisent une telle compensation. 107

Les DTL susceptibles d'être compensés avec du DTA ne peuvent pas inclure les montants pris en compte dans le cadre de la détermination du montant pertinent en vertu des art. 31 al. 2 et 32 OFR, à l'instar du goodwill, des valeurs immatérielles ou des créances inscrites au bilan envers des fonds de pension à prestations définies. 107.1*

Lorsque des DTA sont compensées avec des DTL, leur attribution doit être faite de manière proportionnelle. Cela signifie que cette imputation doit être effectuée au prorata des DTA soumis aux seuils (DTA relatifs à des différences temporaires selon l'art. 39 al. 1 let. b OFR), d'une part, et d'autre part des DTA soumis intégralement à la déduction (DTA dont la réalisation dépend de la rentabilité future, selon l'art. 32 let. b OFR). 107.2*

L'OFR fait la différence entre :

- la pleine déduction des fonds propres de base durs (art. 32 al. d OFR), comme notamment dans le contexte de pertes opérationnelles, et 108
- la déduction de montants au-delà d'un seuil (art. 39 al. 1 let. b OFR) si les DTA se rapportent à des écarts temporels, comme notamment des marges de sécurité non reconnues pour des pertes de crédit. 109

B. Déductions diverses

Les <i>softwares</i> doivent être déduits des fonds propres de base durs selon l'art. 32 al. c OFR des banques pour lesquelles ils sont traités comme valeurs immatérielles sur la base des normes comptables applicables.	110
Des créances envers des fonds de pension avec primauté des prestations selon l'art. 32 let. g OFR peuvent ne pas être déduites quand la banque détient à tout moment un pouvoir de disposition illimité sur les actifs.	111
Le pouvoir de disposition illimité selon le Cm 111 fait défaut notamment lorsque la banque a besoin de l'accord d'un organe de la caisse de prévoyance.	112
En revanche, il ne faut pas déduire des fonds propres de base durs un crédit de la banque à l'œuvre de prévoyance qui n'octroie pas à cette dernière le droit de procéder à une compensation, en particulier par le biais de créances de cotisations en faveur de l'œuvre de prévoyance.	113
L'exigence posée dans le cadre du calcul sur base individuelle de déduire des fonds propres de base durs toutes les participations à consolider qui sont détenues directement dans des sociétés opérant dans le secteur financier (art. 32 let. j OFR) empêche que des fonds propres réglementaires soient imputés ou pris en compte plusieurs fois à différents niveaux dans le groupe financier. Pour cette raison, il n'y a pas de seuil pour les déductions.	114
Les déductions résultant d'une option correspondante choisie par la banque dans le cadre des dispositions relatives à la consolidation (art. 32 let. k OFR) est une conséquence de la définition du cercle réglementaire de consolidation figurant aux art. 7 à 9 OFR. Cette étape se situe en amont du traitement des fonds propres pour des titres de participation dans des entreprises du secteur financier. Pour cette raison, il n'y a pas de seuil pour les déductions.	115
Concernant les propres instruments de capital de la banque, l'OFr fait la différence entre :	
• les propres titres de participation qui sont déduits des fonds propres de base durs (art. 32 let. h OFR) ; et	116
• d'autres propres instruments de capital traités selon l'approche de la déduction correspondante (art. 34 en relation avec l'art. 4 let. f OFR).	117
Dans le cadre du calcul de la position nette, la banque doit déterminer si, outre les exemples mentionnés expressément à l'art. 52 OFR, d'autres engagements contractuels portant sur l'acquisition de propres instruments de capital existent et, le cas échéant, elle doit les prendre en compte.	117.1*
S'agissant des dérivés, il y a lieu de porter en déduction des fonds propres de base durs tous les ajustements de valeurs résultant du risque de crédit de la banque elle-même. La compensation des ajustements de valeurs résultant du risque de crédit de la banque avec les ajustements de valeurs relatifs au risque de crédit des contreparties n'est pas admis.	117.2*

C. Déduction en fonction de seuils

Les instruments de capitaux propres dans des entreprises du secteur financier, détenus de manière directe, indirecte ou synthétique sont soumis à une déduction en fonction de seuils, exception faite des propres titres de participation (Cm 116 et 117), des participations qualifiées croisées (art. 32 let. i OFR) et des dispositions particulières mentionnées aux Cm 114 et 115. 118*

Par conséquent, le traitement qui s'applique à tous les instruments de capital dans une entreprise est déterminé par le pourcentage de titres de participation détenus dans chaque entreprise (art. 36 OFR) 119

Tous les instruments de capitaux propres d'une entreprise dans laquelle la banque détient :

- au maximum 10 % des titres de participation sont traités en fonction du seuil 1 (art. 37 OFR). 120
- plus de 10 % des titres de participation sont traités, conformément aux art. 38 à 40 OFR, sans seuil selon l'approche de la déduction correspondante (pour les instruments AT1 et T2) ou (pour CET1) mesurés à l'aune des seuils 2 et 3 et, le cas échéant, déduits. 121

Les positions indirectes correspondent à des engagements ou des fractions d'engagements qui, en cas de dépréciation de valeur des positions directes, vont faire subir à la banque une perte globalement équivalente à la moins-value des positions directes. 121.1*

Une exposition indirecte doit être enregistrée dans le cadre des déductions soumises aux seuils dans la mesure où la variation de valeur potentielle est étroitement corrélée avec la variation de valeur d'une détention directe. 121.2*

Partie 2 Dispositions spéciales pour les banques utilisant des standards internationaux reconnus

XIII. Corrections supplémentaires pour les banques dont le bouclage est établi selon l'un des standards internationaux reconnus

Selon l'art. 81 en relation avec l'art. 3 al. 1 OEPC-FINMA, les banques peuvent utiliser les standards internationaux IFRS ou US GAAP afin d'établir les comptes consolidés. La FINMA reconnaît les comptes consolidés correspondants en tant que base pour le calcul des fonds propres réglementaires ainsi que pour la répartition des risques, sous réserve des adaptations et corrections décrites par les Cm 123 et 135 à 143. 122*

A titre prudentiel, les comptes consolidés sont déterminants pour ce qui concerne le cercle de consolidation réglementaire en vertu de l'art. 7 OFR. 123*

Les adaptations décrites aux Cm 135 à 143, spécifiques et récurrentes, sont nécessaires afin de restreindre de manière judicieuse, d'un point de vue réglementaire, les répercussions des bénéfices non réalisés sur les fonds propres. 124*

La FINMA peut demander des informations détaillées (notamment celles mentionnées dans le document d'aide portant sur le reporting sur les justes valeurs des instruments financiers²) ou, en cas de fortes fluctuations périodiques des fonds propres ou de l'existence de bénéfices non réalisés substantiels, demander des adaptations supplémentaires ou des renforcements de fonds propres en vertu de l'art. 4 al. 3 LB ou de l'art. 45 OFR. 125*

Abrogé 126*

XIV. Abrogé

Abrogé 127*

XV. Adaptations du bouclage IFRS

Les adaptations doivent être imputées dans les composantes correspondantes des fonds propres. 128*

A. Abrogé

Abrogé 129*-131*

B. Abrogé

Abrogé 132*-133*

C. Abrogé

Les adaptations suivantes doivent être effectués et indiquées dans l'état des fonds propres. 134*

L'état des fonds propres doit également indiquer l'impact d'une adaptation du cercle de consolidation. 135*

Les portefeuilles de négoce et les dérivés ne font pas l'objet d'adaptations récurrentes 136*

Sous réserve du Cm 125, les autres actifs et passifs, dont les fluctuations de valeur sont saisies par le compte de résultat, ne sont pas soumis à des adaptations récurrentes. 137*

Les adaptations ci-après doivent être effectuées de manière récurrente : 137.1*

- Mise en déduction des différences d'évaluation positives comprises dans les réserves et les intérêts minoritaires, en ce qui concerne les titres de participation, titres de créance et autres actifs dont l'évaluation à la juste valeur affecte directement les fonds propres (*other comprehensive income*, OCI). 138*

² www.finma.ch > documentation -> circulaires -> annexes

- Mise en déduction des profits non réalisés et reprise des pertes non réalisées relatives aux passifs financiers (de l'année en cours et des années précédentes) valorisés à la juste valeur, consécutifs à la modification de la propre solvabilité saisie par l'OCI. 139*
- Mise en déduction des différences d'évaluation positives relatives aux immeubles d'investissement enregistrées avec incidence dans le résultat de l'année en cours, dans les réserves (y c. les bénéfices reportés) et dans les intérêts minoritaires. 140*
- Mise en déduction des différences d'évaluation positives, enregistrées par l'OCI, relatives aux autres immobilisations corporelles enregistrées dans les réserves et les intérêts minoritaires. 141*
- Abrogé 142*
- Mise en déduction des gains et reprise des pertes découlant de l'évaluation par l'OCI des *cash flow hedges*. 143*

Lorsque des produits non réalisés nets (après impôts) sont retranchés des fonds propres de base, il est permis de calculer les fonds propres requis pour les actifs concernés à concurrence de leur valeur comptable diminuée des produits non réalisés bruts (avant impôts). 143.1

En revanche, lorsque des pertes non réalisées nettes (après impact fiscal) sont réintroduites dans les fonds propres de base, il convient de calculer les fonds propres requis pour les actifs concernés à concurrence de la valeur comptable augmentée des pertes non réalisées brutes (avant impôts). 143.2

Les actifs, passifs et opérations hors bilan enregistrés en application du standard ne peuvent pas faire l'objet d'un retraitement interne (sous réserve des adaptations mentionnées aux Cm 135 à 143) visant à réduire les exigences de fonds propres ou à accroître les fonds propres pouvant être pris en compte³. 144*

Les corrections de valeur et provisions à enregistrer nouvellement pour risques de défaillance suite à l'introduction d'une approche fondée sur les pertes attendues peuvent être reprises durant une période transitoire dans les fonds propres de base. Ce n'est que lors de la première utilisation que la banque peut faire usage de cette option (au moment de la mise en œuvre initiale), étant précisé que les Cm 144.2. à 144.6 sont applicables. 144.1*

La prise en compte est effectuée selon l'approche dynamique et après impact fiscal (cf. les prescriptions correspondantes du Comité de Bâle figurant dans le document "*Regulatory treatment of accounting provisions – interim approach and transitional arrangements*" de mars 2017). Les éventuels DTA y relatifs sont exemptés du traitement stipulé à l'art. 39 OFR, étant donné que la prise en compte positive est effectuée après impact fiscal. 144.2*

La prise en compte se réduit linéairement chaque semestre jusqu'au plus tard fin 2022 pour les établissements appliquant IFRS et fin 2024 ou 2025 pour les établissements appliquant US GAAP (en fonction de la date de première application). Dans le cas d'une première 144.3*

³ A titre d'exemple : les engagements figurant dans le bilan en relation avec les institutions de la prévoyance professionnelle ne peuvent pas faire l'objet d'une adaptation réglementaire positive. Une règle identique s'applique aux transactions de leasing avec inscription correspondante au bilan.

application en 2018, la prise en compte se détermine comme suit : 90 % jusqu'au 30 juin 2018, 80 % jusqu'au 31 décembre 2018, 70 % jusqu'au 30 juin 2019, 60 % jusqu'au 31 décembre 2019, 50 % jusqu'au 30 juin 2020, 40 %, jusqu'au 31 décembre 2020, 30 % jusqu'au 30 juin 2021, 20 % jusqu'au 31 décembre 2021, 10 % jusqu'au 30 juin 2022 et 0 % ensuite.

En cas d'application de l'AS-BRI, les corrections de valeur et les provisions pour risques de défaillance, reprises dans les fonds propres de base, ne peuvent ni être prises en compte dans les fonds propres T2, ni compensées avec les positions actives et hors bilan correspondantes. Il est possible, afin de déterminer les positions à pondérer, de se fonder sur le règlement (UE) 2017/2395 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne les dispositions transitoires de l'art. 473bis al. 7 (b), prévues pour atténuer les incidences de l'introduction de la norme IFRS 9 sur les fonds propres et pour le traitement des grands risques de certaines expositions du secteur public libellées dans la monnaie nationale de tout État membre (JO L 345 du 27.12.2017, p. 27 à 33), étant précisé que les taux mentionnés au Cm 144.3 doivent être utilisés. 144.4*

En cas d'application d'une approche IRB, une imputation dans les fonds propres de base n'est possible que lorsque les corrections de valeur et provisions déterminés en vertu du standard international reconnu génèrent un excédent selon le Cm 97, c'est-à-dire lorsqu'elles sont supérieures aux pertes attendues déterminées selon l'IRB. Le montant à imputer de manière décroissante se fonde exclusivement sur le surplus émanant des corrections de valeur et provisions relatives aux risques de défaillance au sens du Cm 95.3. Afin de procéder à un calcul simplifié des montants imputables, il est possible de se fonder sur l'approche correspondante du règlement (UE) 2017/2395 exposée dans le Cm 144.4, étant précisé que les taux mentionnés au Cm 144.3 doivent être utilisés. Les corrections de valeur et provisions pour risques de défaillance (après impôts⁴) reprises dans les fonds propres de base ne peuvent pas, au niveau des fonds propres, être pris en compte dans le T2. 144.5*

Les banques doivent faire état de l'application de ces dispositions transitoires dans le cadre de leur publication de type « pilier 3 ». A cet égard, elles doivent publier les influences sur les ratios de fonds propres et le ratio de levier, ainsi que divulguer les ratios de fonds propres et le ratio de levier qui résulteraient de la non-application des dispositions transitoires. 144.6*

XVI. Adaptations du bouclage US GAAP

Les adaptations se fondent sur celles qui sont applicables au bouclage IFRS. 145*

En cas de changement du standard US GAAP ou des approches mises en œuvre à l'interne, la banque doit se mettre sans délai en contact avec la FINMA et lui remettre des informations portant sur les principes d'évaluation des instruments financiers. La FINMA règle les possibles adaptations nécessaires. 146*

Abrogé 147*-154*

⁴ Il ne faut prendre en compte que les impacts fiscaux qui se rapportent aux corrections de valeur et provisions qui excèdent les pertes attendues déterminées selon l'IRB.

XVII. Utilisation de bouclements individuels internes basés sur les standards internationaux reconnus

Les art. 65 et 81 en relation avec l'art. 3 al. 1 OEPC-FINMA limitent l'utilisation des IFRS et des US GAAP aux bouclements individuels supplémentaires établis selon le principe de l'image fidèle et aux bouclements consolidés. Ainsi, l'établissement des comptes annuels statutaires ainsi que des bouclements intermédiaires correspondants conformes à l'OB, à l'OEPC-FINMA et à la Circ.-FINMA 20/1 « Comptabilité – banques » demeure nécessaire. Les bouclements précités servent en principe de base au calcul individuel des fonds propres pris en compte et des fonds propres nécessaires. 155*

En présence de circonstances particulières, la FINMA examine les requêtes fondées et autorise les calculs des fonds propres requis et des fonds propres nécessaires, au niveau individuel, sur la base de chiffres préparés en conformité avec un standard international reconnu. 156*

XVIII. Abrogé

Abrogé 157*

XIX. Audit

Les sociétés d'audit vérifient le respect des exigences de cette circulaire selon les dispositions de la Circ.-FINMA 13/3 « Activités d'audit » et consignent le résultat des mesures d'audit dans le rapport d'audit. 158*

XX. Dispositions transitoires

Abrogé 159*-160*

Les Cm 95, 95.3, 144.5 dans la version du 20 juin 2018 peuvent être appliqués pour les bouclements de l'exercice 2020 pour les corrections de valeur et les provisions. 161*

Liste des modifications



La présente circulaire est modifiée comme suit :

Modification du 6 décembre 2012 entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2013

Cm modifié	158
------------	-----

Modifications du 18 septembre 2013 entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2014

Nouveaux Cm	13.1, 107.1, 107.2, 117.1, 117.2, 121.1, 121.2, 159
-------------	---

Cm modifiés	118, 149
-------------	----------

Cm abrogé	150
-----------	-----

Modifications du 27 mars 2014 entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2015

Nouveau Cm	160
------------	-----

Cm modifiés	6, 99, 100, 129, 146
-------------	----------------------

Modifications du 20 juin 2018 entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2019

Nouveaux Cm	95.1, 95.2, 95.3, 137.1, 143.1, 143.2, 144.1, 144.2, 144.3, 144.4, 144.5, 144.6
-------------	---

Cm modifiés	33, 95, 122, 123, 124, 125, 128, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 143, 144, 145, 146, 155, 156
-------------	---

Cm abrogés	78, 126, 137, 129, 130, 131, 132, 133, 142, 147, 148, 149, 151, 152, 153, 154, 157, 159, 160
------------	--

Modifications du 31 octobre 2019 entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2020

Nouveau Cm	161
------------	-----

Cm modifiés	1, 6, 95, 95.3, 122, 144.5, 155
-------------	---------------------------------

L'annexe à la circulaire est modifiée comme suit :

Modification du 20 juin 2018 entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2019

Abrogé	Annexe portant sur le reporting relatif à l'utilisation de l'option de la juste valeur
--------	--